

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

A.E. 10-05-1991

M.B. 06-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des jeunes, il y a lieu de fixer au plus tôt l'entrée en vigueur des articles énonçant des garanties du respect de leurs droits;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1991.

Arrête :

Article 1^{er}. - Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, alinéas 1^{er} et 2, 8, 9, alinéa 2, 12, 15, alinéas 1^{er} et 3, 16, alinéas 2 et 3, 18, 19, §§ 1^{er} à 4, 53 et 62, § 9 pour ce qui concerne l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entrent en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX